

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

22 avril 2015

Présents:

~~MM. Eric THIEBAUT, bourgmestre~~, Excusé
Norma DI LEONE, 1ère échevine, Présidente
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES, Myriam BOUTIQUE,
Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien
DELBART, Eric DELEUZE, Marie SCHIAVONE, conseillers communaux

Anna-Maria LIVOLSI, directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUES

1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 25 mars 2015**

commentaires :

Melle Horgnies Caroline revient sur les mêmes griefs exposés en séance du Conseil communal du 25 mars et 22 avril 2015 auxquels a déjà répondu le président et la DG où Melle Horgnies souhaite voir modifier la décision du point 2 du PV du 28 janvier 2015.

Vu le CDLD;

Conformément à l'article 48 du ROI du Conseil communal adopté le 29 mai 2013, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;

Vu l'article 47 du ROI du Conseil communal adopté le 29 mai 2013: "Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement";

Considérant que Melle Horgnies n'est pas d'accord avec le pv tel qu'envoyé mais n'introduit aucune remarque sur support écrit tel que le prévoit l'article 47 du ROI du Conseil communal afin de faire connaître les motifs de son désaccord;

La Présidente propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 22 avril 2015

Le Conseil communal APPROUVE par 15 'pour' et un 'contre' (C. Horgnies) le PV de la séance du Conseil communal du 22 avril 2015.

2. **Idea - Appel à cotisation 2015 - Secteur historique**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu le décret Wallon du 19 juillet 2006 réformant le régime juridique des intercommunales et fixant les nouveaux modes de coopération entre les communes;

Vu l'article L1523-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1523-13 - §4 - La deuxième assemblée générale (de l'intercommunale) se tient durant le second semestre au plus tard le 31 décembre. Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation du plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment les prévisions financières pour l'exercice suivant.

Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux communes et, s'il échet, aux provinces associées.

Vu l'article L1512-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1512-1. Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, relatives à des objets d'intérêt communal.

Considérant qu'en vertu des statuts de l'intercommunale, le Conseil d'Administration a décidé, dans le cadre du plan stratégique 2014/2016 de mettre en œuvre pour les années 2014, 2015 et 2016 un appel à cotisation à concurrence de 2,5€ par habitant pour le secteur historique;

Considérant que le calcul des redevances mentionnées ci-dessus est effectué sur base des chiffres de la population arrêtés au 1er janvier 2014 et publiés sur le site officiel de l'Institut National de Statistiques et donc que le chiffre de la population servant de base au calcul est de 6 875 habitants;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

De financer pour l'exercice 2015, l'intercommunale Idea à concurrence de 2,5€ par habitant, le secteur historique pour un montant total de 17187,50€ Tvac;

Article 2:

D'approuver la dépense de 17187,50 euros à l'article 482/51251.2015, projet 2015-0029 du budget extraordinaire;

Article 3:

De financer la dépense d'investissement par voie de prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

3. Octroi des subventions en numéraire aux sociétés figurant nominativement au budget de l'exercice 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu les conventions conclues avec les sociétés figurant nominativement au budget en date du 21 février 2014;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les conventions ont été conclues pour une durée de un an à dater du 15 février 2014 ;

Considérant que lors de la conclusion de ces conventions les bénéficiaires se sont engagés à transmettre pour le 15 février 2015 un compte-rendu des activités réalisées ;

Considérant le contrôle de la subvention octroyée en 2014;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public,

Considérant les articles 761/33202.2015 - subventions aux associations de jeunesse, 76201/33202.2015

- Subventions aux associations culturelles, 76202/33202.2015 - Initiation à la musique,

76202/33203.2015 - Subvention Télé Mons Borinage, 763/33201.2015 - Subvention à l'asbl Symbiose;

76301/33203 - Subvention aux associations patriotiques, 76302/33203 - Subventions pour la

parascolaire, 764/33201.2015- Subvention à l'association des Echevins des sports; 764/33202.2015 -

Subventions aux associations sportives; 764/33203.2015 - Subvention au centre sportif communal,

767/33202.2015 - Subvention aux bibliothèques; 79090/33201.2015 Subvention à la laïcité;

823/33201.2015 - Subvention aux oeuvres d'aides aux handicapés; 844/33203.2015 - Subvention aux

crèches; 871/33202.2015 - Subvention à l'oeuvre belge contre le cancer; 922/33201.2015 - Subvention

pour la promotion du logement du service ordinaire du budget de l'exercice 2015;

Sur la proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. : La Commune de HENSIES octroie les subventions numéraires suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article budgétaire
<u>Associations culturelles</u>			
Fanfare La	700 €	Organisation du concert	76201/332.02

Fraternelle		annuel	
ASBL "Entr'aide des Travailleurs Turcs"	600 €	Organisation de la fête des enfants turcs Organisation de cours folkloriques pour les enfants	76201/332.02
"L'entrée des artistes"	300 €	Paiement des conteurs et animateurs Achat de livres et de matériel	76201/332.02
"Thul'Indifférence"	300 €	Organisation d'une représentation théâtrale en mars 2015	76201/332.02
<u>Cours de musique</u>			
Ecole de musique AMADEUS	3.500 €	Organisation de concerts et animations musicales diverses	76202/332.02
<u>Parascolaire</u>			
Association des parents de l'école de Thulin	250 €	Organisation de spectacles dans l'école Sorties culturelles	76302/332.03
Association des parents de l'école de Montroeuil-sur-Haine	250 €	Organisation du souper Halloween Achat de cadeaux à la Saint-Nicolas et pour la remise du CEB Intervention dans les frais du voyage scolaire	76302/332.03
<u>Association Ech.des sports</u>			
Association des Echevins des sports du Borinage et des Hauts-Pays	250€	Organisation balades vélos, paiement des signaleurs Frais divers	764/332.01
<u>Associations sportives</u>			
ASBL Union sportive hensitoise	1.405 €	Achat d'un défibrillateur Frais de déplacement des joueurs Equipements sportifs et traçage des terrains	764/332.02
Football club Thulinois	1.230 €	Achat de ballons, maillots et de matériel divers	764/332.02
Olympic Club Hainin	600 €	Achat de matériel (ballons, filets, maillots) Frais d'inscription au championnat	764/332.02
Mini foot JSM Hainin	300 €	Frais de location de salle Frais d'arbitrage Frais d'assurances	764/332.02
ALTEO Section	250 €	Organisation d'ateliers	823/332.021

Hensies (Aides aux personnes handicapées)		créatifs. Organisation d'un voyage et d'un repas annuels	
"Asbl Bébé Bulle"	150 €	Formation des accueillantes par un opérateur reconnu	844/332.03

Article 2. : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2015, le bénéficiaire produira un compte-rendu des activités réalisées et ce pour le 31 octobre 2015 :

Article 3. : La liquidation de la subvention sera autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2.

Article 4: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

4. Ecole de Thulin - Achat d'une imprimante

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que l'imprimante de Monsieur Parisi, Directeur de l'école communale de Thulin ne fonctionne plus;

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'école communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter une imprimante;

Considérant que le montant du marché de fournitures s'élève à 400 euros;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 722/74198.2015, projet 2015-0021 du budget extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par emprunt communal.

Par ces motifs,

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'acheter une imprimante pour Monsieur Parisi, Directeur de l'école communale de Thulin;

Article 2 :

De se référer à l'adhésion établie entre notre Administration Communale et la Province du Hainaut pour les fournitures informatiques;

Article 3 :

D'inscrire la dépense relative à ce marché de fourniture estimée à 400 euros Tvac à l'article 722/74198.2015, projet 2015-0021 du budget extraordinaire et qui serait financé par emprunt communal.

5. **Services Population et Urbanisme : Achat de deux sièges de bureau**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1120-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter deux sièges de bureau pour les services Population et Urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à l'adhésion établie entre notre Administration Communale et le Service Public de Wallonie pour le mobilier de bureau;

Considérant que le montant du marché de fournitures s'élève à 340 euros

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74198.2015, projet 2015-0022 du budget extraordinaire et que les voies et moyens sont assurés par emprunt part communale.

Par ces motifs,

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'acheter deux sièges de bureau pour les services Population et Urbanisme;

Article 2 :

De se référer à l'adhésion établie entre notre Administration Communale et le Service Public de Wallonie pour le mobilier de bureau;

Article 3:

D'inscrire la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 340 euros Tvac à l'article 104/74198.2015, projet 2015-0022 du budget extraordinaire et qui serait financé par emprunt part communale.

6. **Désaffectation solde queues d'emprunts**

Attendu que divers emprunts repris sur la liste annexée à la présente délibération laissent apparaître un disponible de 261.534,93€;

Attendu que les divers soldes ne doivent plus être affectés au paiement des dépenses extraordinaires initiales, les travaux, les acquisitions et les aménagements pour lesquelles elles étaient prévues étant entièrement soldées.

Considérant que ces soldes peuvent être désaffectés et transférés au fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que ces crédits budgétaires devront être inscrits à l'article budgétaire de dépense extraordinaire 060/95551.2015 (constitution de réserves extraordinaires) lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'il sera dès lors possible de déterminer le mode de financement de certains investissements extraordinaires par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire et donc d'inscrire lors des prochaines modifications budgétaires des crédits budgétaires de recette extraordinaires aux articles 060/95551.n° de projet.2015;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 13/03/2015;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

De prendre acte de la situation relative à ces soldes d'emprunts;

Article 2

De désaffecter le solde des divers emprunts dont le détail est repris en annexe pour un montant total de 261.534,93€;

7. Marché des emprunts 2015

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 24/09/2014 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2014 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;
Vu la délibération antérieure du Collège Communal du 26/11/2014 décidant d'attribuer ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 24/09/2014, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du -15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que certaines dépenses extraordinaires inscrites au budget extraordinaire de l'exercice 2015 seront financées par emprunts;

Considérant l'avis de légalité AV07-2015 remis par la directrice financière , en date du 11/03/2015 et faisant partie intégrante de la décision, signalant que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 24/03/2015;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 24/09/2014;

Article 2

De solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après : **total de 1.094.445,50 € sur base des sommes inscrites au budget initial 2015**

Durée 10 ans : période de révision du taux : 5 ans

Montant : 207.899,03 €

N°	Objet	Article	Montant
01	Achat mobilier et matériel divers	104/74198:2015 022.2015	1.150
02	Achat de mobilier et matériel informatique	104/74253:2015 023.2015	5.200

03	Auteur de projet, géomètre, coordinateur pour le plan d'investissement (Sairue)	421/73360:2015006.2015	41.140
04	Achat de matériel d'équipement(tondeuses,marteau pic, dameuse, ...)	421/74451:2015008.2015	60.000
05	Achat de plots	421/74152:2015012.2015	2.500
06	Achat de 50 barrières nadar	421/74152:2015013.2015	3.600
07	Achat d'un souffleur pour tracteur	421/74451:2015014.2015	3.500
08	Achat d'un desherbeur mécanique pour tracteur	421/74451:2015015.2015	25.000
09	Géomètre, coordinateur de sécurité pour le plan d'investissement(Poningue)	421/73360:2015024.2015	13.459,03
010	Remplacement électricité école de la cité	722/72360:2015009.2015	9.600
011	Remplacement des menuiseries école de la cité	722/72360:2015010.2015	14.400
012	Réalisation d'un marquage récréatif thermocollant dans les cours des écoles de l'entité	722/72360:2015018.2015	15.000
013	Achat de mobilier et matériel divers	722/74198:2015021.2015	5.000
014	Installation système alerte incendie à l'école de la cité	722/72360:2015025.2015	2.400
015	Installation d'un système solaire pour les vestiaires des clubs de foot de Hensies et Thulin	764/72360:2015030.2015	5.950

Durée 20 ans : période de révision du taux : 5 ans

Montant : 886.546,47 €

N°	Objet	Article	Montant
01	Réparation égouttage et piste cyclable rue de Villers(+ coordinateur)	421/72360:2013051.2015	37.000
02	Entretien exceptionnel de la voirie	421/73160:2015003.2015	50.000
03	Aménagement sécurité Hensies	421/73160:2015004.2015	15.000
04	Aménagement des trottoirs et	421/73160:20150	258.546,47

	voirie rue de Poningue(plan d'investissement)	005.2015	
05	Réfection de la voirie rue Gival	421/73160:2015016.2015	80.000
06	Réalisation d'une voirie à la ruelle des Clercs	421/73160:2015019.2015	50.000
07	Travaux d'inflexion des trottoirs	421/73160:2015028.2015	26.000
08	Reprofilage des fossés	482/73555:2015027.2015	20.000
09	Remplacement de la toiture école du centre(phasel)	722/72360:2015011.2015	110.000
010	Aménagement de la salle de Montroeuil/Haine	763/73160:2015001.2015	50.000
011	Aménagement de la salle des fêtes de Hensies	763/73160:2015017.2015	150.000
012	Création espace jeux à Thulin	764/72554:2012013.2015	40.000

Article 3

De transmettre la présente délibération auprès de la tutelle

8. Marché public de fournitures - Achat d'un marteau pic - Fixation des conditions du marché.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux effectue de nombreux travaux de voirie ;

Considérant que le service travaux ne possède pas de marteau pic;

Considérant que ce matériel est nécessaire pour l'exécution de divers travaux;

Considérant que le service des travaux dispose de mèches pour marteau pic BOSCH GSH 27 1900 W ;

Considérant qu'il faille acheter un marteau pic recevant ce type de mèche pour éviter d'acheter de nouvelles mèches;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 4.000 € TVAC ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Par ces motifs,

Le Collège communal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la fourniture d'un marteau pic;

Article 2 : De lancer un marché public de fournitures par procédure négociée sans publicité;

Article 3 : D'approuver la dépense relative à ce marché de fourniture estimée à 4.000 € TVAC

Article 4 : D'inscrire la dépense de 4.000€ TVAC à l'article 722/96151(projet 20150021) du budget extraordinaire de 2015;

9. Concours façades fleuries 2015: règlement

Melle Caroline Horgnies demande que le Conseillers communaux soient invités lors de la remise des prix.

Considérant que comme chaque année notre célèbre concours des façades fleuries aura lieu du 01 juillet au 31 août 2015;

Considérant que le toute-boîte sera distribuer fin avril - début mai;
Considérant que le règlement doit être disponible pour chaque participant dès le lancement du concours;
Vu que le règlement ci-joint identique aux années précédentes;
Sur proposition du Collège communal du 8 avril 2015;
Par ces motifs,

Le Conseil communal Arrête à l'unanimité le règlement des façades fleuries comme suit:

Art.1 : Le concours est organisé par le service environnement de la commune de Hensies et a pour but d'embellir l'entité.

Art.2 : La participation au concours est gratuite, l'inscription préalable est nécessaire. Seuls les habitants de Hensies peuvent participer au concours. Sont exclus de participation : les sponsors, les jurés, les agents de police.

Art.3 : Le concours est organisé en 2 catégories :

Façades fleuries avec parterre ;

Façades fleuries sans parterre.

Art .4 : Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une catégorie.

Art.5 : Les participants sont libres quant au choix des plantes et de fleurs qu'ils planteront. Toutefois, ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles.

Art. 6 : Le Jury sera désigné par le Collège communal comme suit : un représentant du collège communal, un représentant du service communal environnement, 2 experts externes.

Art.7 : les critères d'évaluation seront :

[*] L'esthétique générale : harmonie des couleurs, des formes, originalité, équilibre....

[*] La diversité et originalités des espèces ;

[*] La technique et résultats ainsi que la visibilité depuis la voirie.

[*] L'entretien et l'aménagement des plantes choisies

[*] La repousse

Les gagnants du concours seront les personnes qui auront obtenu le maximum de point sur base de la somme des cotes attribuées par les membres du jury.

En cas d'ex aequo, c'est le participant qui a obtenu le plus de cotes maximales qui l'emporte. En cas de nouvelle égalité, le raisonnement est poursuivi pour les cotes inférieures.

Art.8 : Période d'évaluation : Juillet et Août

Art. 9 : Prix attribués :

-Trois prix par catégorie (1er, 2e et 3e) prix par catégorie dont les montants sont fixés comme suit :

1er prix d'un montant équivalent à 100€ ;

2e prix d'un montant équivalent à 75€ ;

3e prix d'un montant équivalent à 50€.

- Le coup de cœur de la commune : prix attribué parmi le Collège communal aux participants à la façade fleurie « la plus marquante ».

- De nombreux lots de consolation pour les participants non retenus.

Afin de permettre à tous les participants de gagner un prix, le premier prix ne peut être attribué que tous les 3 ans à une même personne.

Art.10 : Tous les participants seront récompensés lors de la proclamation des résultats et de la remise des prix à laquelle ils seront conviés.

Art.11 : La distribution des prix du concours des façades fleuries à laquelle tous les participants seront invités aura lieu lors du mois de septembre. Les résultats seront annoncés dans le bulletin communal ainsi que sur notre site internet.

Art.12 : La date limite de l'inscription est le 30 juin de l'année du concours.

Le bulletin d'inscription rempli doit être remis, envoyé par mail ou par courrier à l'adresse suivante : Administration Communale, service environnement, Place Communale, 1 à 7350 Hensies.

Courriel : e.iraci@hensies.be

Art.13 : Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. Elle se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'événement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Les participants acceptent le règlement précité, approuvé lors du conseil communal du 22 avril 2015.
Renseignements : administration communale de Hensies, service environnement du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00.

Art.14 : Le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions qu'il a prises en application de ce règlement.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h40 .

Le Secrétaire,

Le Président,
